Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 mai 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1711415A*

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-45-8 et R. 162-45-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
M.-A. JACQUET

Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

ANNEXE

(1 inscription)

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

BLINCYTO est indiqué dans le traitement des patients adultes présentant une leucémie aiguë lymphoblastique (LAL) à précurseurs B avec chromosome Philadelphie négatif en rechute ou réfractaire.

DÉNOMINATION commune internationale	LIBELLÉ DE LA SPÉCIALITÉ pharmaceutique	CODE UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Blinatumomab	BLINCYTO 38,5 microgrammes, poudre pour solution à diluer et solution pour solution pour perfusion	3400894121299	BLINCYTO 38,5MCG PERF F+F10ML	AMGEN SAS